

COMMUNE DE FILLINGES
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE
RD9 ROUTE DU MOLE – ROUTES ARPIGNY ET MARCELLAZ

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Pénal ; VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande présentée le 17 janvier 2025, par l'entreprise DEGENEVE TP représentée par Mr Fabrice PLANARD pour le compte d'ENEDIS et ORANGE, dans le cadre de l'enfouissement des lignes de télécommunications et lignes HTA, ainsi que l'alimentation électrique de la promotion immobilière « La Fabrique » ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune.

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite, pour sa bonne exécution, pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation

Sauf intempéries ou aléas de chantier, du 17 février au 15 mars 2025, l'entreprise DEGENEVE TP interviendra pour l'enfouissement des lignes de télécommunication, des lignes HTA et l'alimentation électrique de la promotion immobilière « La Fabrique » :

- RD9 Route du Môle ;
- Route d'Arpigny et route de Marcellaz jusqu'au droit de transformateur électrique.

ARTICLE 2 : Circulation

Le chantier se déroule en deux phases avec les modes de gestion de circulation suivants :

Phase n°1

RD9 Route du Môle du 17 au 25 février 2025 (intersection RD20 route des Vallées jusqu'au carrefour avec la route d'Arpigny)

La voie sera barrée à la circulation de 09h00 à 16h00, dans le sens montant ;

Le sens descendant sera conservé ;

Les usagers circulant sur la RD20 souhaitant rejoindre la route d'Arpigny devront emprunter la RD20 route des Vallées jusqu'à l'intersection avec la route de Bonnaz où la circulation sera autorisée dans le sens montant uniquement.

Une déviation sera mise en place à l'intersection de la route Prés pour rejoindre la RD9 Route du Môle et la RD20 route des Vallées.

Phase n°2

Route d'Arpigny et route de Marcellaz du 24 février au 15 mars 2025, selon les deux périodes suivantes :

- a) Période du 24 au 28 février 2025, la route d'Arpigny dans sa section comprise entre la route du Môle et la route de Marcellaz sera placée sous alternat manuel de 09h00 à 16h00 ;
- b) Période du 03 au 15 mars 2025, la route de Marcellaz sera fermée à la circulation dans sa section comprise entre la route d'Arpigny et le chemin de Bernard ;

Une déviation sera mise en place par la route de Marcellaz dans le sens montant, en direction de la route de la Verne – route de Findrol pour rejoindre la route de Bonnaz ou la route du Môle et RD20 route des Vallées.

ARTICLE 3 : Signalisation

Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription et de jalonnement en cas de détournement de la circulation seront mis en place. Le chantier sera isolé en permanence des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectées par les travaux. Des dispositifs de balisage rigides seront mis en place du côté voie de circulation maintenue.

Panneaux d'information : ENEDIS est tenu de mettre en place de part et d'autre de chaque zone de travaux, des panneaux d'information destinés aux usagers.

La signalisation sera maintenue et entretenue par le bénéficiaire pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Dégradation

À l'expiration de la présente permission de voirie, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Le bénéficiaire est tenu de remettre le domaine public en parfait état.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

ARTICLE 6 : Affichage

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 : Infractions

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

ARTICLE 9 : Transmission

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'entreprise DEGENEVE TP.

Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Fillinges, le 13 février 2025

Le Maire-Adjoint,
Olivier WEBER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le

Mise en ligne: 17 FEV. 2025